

LES FONDAMENTAUX

ASSURANCES DE DOMMAGES

# ASSURER LE RISQUE ENVIRONNEMENTAL DES ENTREPRISES

A jour  
de l'introduction  
du préjudice  
écologique  
dans le Code civil

Sébastien Bécue  
David Deharbe

**L'ARGUS** EDITIONS  
de l'assurance

Préface.....	9
Introduction.....	11
Sommaire.....	15
<b>CHAPITRE I<sup>ER</sup> – MÉTHODOLOGIE : UNE CARTOGRAPHIE DES RISQUES TECHNIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>Section I – La mobilisation des régimes classiques de responsabilité.....</b>	<b>16</b>
I – L'action en troubles industriels du voisinage.....	17
A – La police de l'environnement industriel « réserve les droits des tiers ».....	17
B – Plasticité de l'action en troubles industriels du voisinage.....	20
1° L'existence d'un trouble qui doit être « anormal ».....	22
2° Un préjudice personnel, direct et certain.....	24
3° Un lien de causalité entre le trouble et le préjudice.....	27
C – Limites à l'action en troubles industriels du voisinage.....	28
2° Le Juge judiciaire ne peut pas s'immiscer dans la police des ICPE.....	30
II – Les actions fondées sur la personne.....	31
A – Responsabilité pour faute.....	32
B – Responsabilité du fait des choses.....	33
C – Intérêt subjectif et collectif à la réparation du dommage environnemental.....	34
1° Défense des intérêts individuels et préjudice environnemental.....	34
2° Défense des intérêts collectifs et préjudice écologique.....	36
3° Consécration Jurisprudentielle du préjudice écologique pur dans le cadre Jurisprudentiel.....	39
<b>Section II – La mobilisation des régimes particuliers de responsabilité.....</b>	<b>46</b>
I – La prévention du dommage environnemental.....	47
A – Champ d'application.....	48
1° Champ matériel.....	48
2° Champ temporel.....	52
B – Imputabilité.....	52
1° Champ d'application de la responsabilité sans faute.....	53
2° Champ d'application de la responsabilité pour faute.....	58
3° La qualité d'exploitant.....	59

C - Rôle de l'autorité administrative compétente et des tiers intéressés.....	61
1° L'autorité administrative compétente.....	61
2° Les tiers intéressés.....	62
D - Prescription de mesures curatives et de réparation.....	64
1° Les mesures de prévention.....	64
2° Les mesures de réparation.....	65
3° Sanctions administratives et pénales.....	67
II - Les régimes spéciaux de réparation du dommage environnemental.....	68
A - Les régimes spéciaux.....	68
1° La responsabilité des produits défectueux.....	68
2° La responsabilité pour dommages de pollutions marines.....	70
3° La responsabilité pour risque nucléaire.....	72
4° La responsabilité de l'exploitant minier.....	73
5° La réparation des risques technologiques.....	75
6° La responsabilité du fait de la culture d'OGM.....	76
B - Obligations administratives spéciales.....	77
<b>CHAPITRE II - L'ACTION EN RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>79</b>
<b>Section I - Les conditions procédurales de l'action individuelle en réparation du préjudice écologique.....</b>	<b>80</b>
I - L'action en réparation devant le juge judiciaire.....	80
A - Compétence juridictionnelle.....	80
B - Prescription.....	83
C - Actions banale ou attirée.....	84
1° L'action attirée en réparation du préjudice écologique pur.....	85
2 - L'action banale en réparation du préjudice écologique pur.....	87
II - La constitution de partie civile en réparation du préjudice écologique.....	88
A - Les incriminations pénales mobilisables en matière environnementale.....	89
B - Habilitations législatives à se constituer.....	93
C - Le cadre procédural de la constitution de partie civile.....	94
C - Devant le juge administratif.....	97
2 - Les modalités de l'action en réparation devant le juge administratif.....	99
<b>Section II - Les conditions procédurales de l'action de groupe en réparation du dommage environnemental.....</b>	<b>101</b>
I - L'objet de l'action de groupe environnementale.....	102
A - L'action de groupe en réparation.....	103
B - L'action de groupe en cessation d'un manquement.....	104
C - Portée pratique de l'action de groupe environnementale.....	105
II - Le régime procédural de l'action de groupe environnementale en réparation.....	106
A - Une action réservée aux associations agréées.....	106
B - De la saisine de la juridiction au jugement sur la responsabilité.....	109
1° Devant le TGI.....	109
2° Devant le Tribunal administratif.....	110

C - De la constitution du groupe à l'indemnisation collective et/ ou individuelle .....	112
<b>Section III – La réparation du dommage écologique par le juge</b> .....	115
I – Typologie des préjudices écologiques.....	116
II – Méthodologie de la réparation du préjudice.....	117
III – Les modalités alternatives à la réparation en nature.....	123
A – La réparation par équivalent monétaire.....	123
1° Les conditions du basculement vers la réparation monétaire.....	123
2° Les modalités de calcul des montants des dommages et intérêts.....	125
B – La prise en compte des mesures de réparation déjà intervenues.....	126
IV – L'obligation d'établir le préjudice.....	127
<b>CHAPITRE III – LES POSSIBILITÉS D'ASSURANCE DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX</b> .....	129
<b>Section I – Le développement de l'assurance des risques environnementaux</b> .....	130
I – Les expérimentations sous l'égide du Garpol.....	130
II – Le rôle crucial d'Assurpol.....	132
III – Stabilisation et fragmentation du marché.....	133
<b>Section II : Les caractères généraux de l'assurance environnement</b> .....	135
I – Atteinte à l'environnement et dommages garantis.....	136
A – Définition de la notion d'atteinte à l'environnement.....	136
1° La notion d'atteinte à l'environnement.....	136
2° Les différentes formes d'atteintes.....	138
3° L'exigence du caractère fortuit de l'atteinte.....	140
B – Les dommages.....	141
1° Les dommages classiques.....	141
2° Les dommages causés à l'environnement.....	142
II – Les limites de l'assurance des risques environnementaux.....	144
A – Le champ contractuel est limité par la connaissance qu'a l'assureur de l'activité.....	144
1° Les déclarations précontractuelles de l'assuré.....	144
2° Les déclarations en cours de contrat.....	150
3° Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration.....	151
4° La possibilité de contrôle des installations par l'assureur.....	152
5° La déclaration de sinistre et l'expertise d'assurance.....	152
B – Les exclusions de garantie.....	152
1° Les exclusions du modèle CARE 2017.....	153
2° Revue des principales causes d'exclusion.....	156
C – Les champs géographique et temporel de l'assurance.....	158
1° Le champ d'application temporel.....	159
2° Le champ d'application géographique.....	161
D – Les limites de l'engagement financier de l'assureur.....	162
<b>Section III – Présentation des principales garanties environnementales</b> .....	163
I – Les garanties de responsabilité.....	163

A - La clause « Atteinte à l'environnement » dans les contrats non spécialisés.....	163
B - Le champ des activités concernées par les contrats spécialisés.....	164
C - La clause « Atteinte à l'environnement » dans les contrats spécialisés.....	165
D - Les garanties annexes.....	168
1° La garantie des « frais d'urgence ».....	168
2° La garantie des « biens confiés ».....	171
3° La garantie des « déchets livrés ».....	171
4° La garantie des « biens des préposés ».....	171
E - La clause « Préjudice écologique » dans les contrats spécialisés.....	171
II - Les garanties de pertes pécuniaires.....	176
A - La garantie Responsabilité environnementale.....	176
B - La garantie des frais de dépollution.....	179
C - La garantie des pertes d'exploitation.....	183
D - La garantie de défense.....	185
E - La garantie de responsabilité des dirigeants sociaux.....	186
F - La garantie « gestion de crise ».....	187
III - Exemples de garanties innovantes.....	187
A - L'assurance de garantie du passif environnemental.....	188
B - La garantie du dépassement du budget de dépollution (« cost cap »).....	189